

### **Avis 2013/21**

#### **Emis à la demande de la Ministre des Indépendants**

Article 110, §1 de la loi du 30 décembre 1992 portant des dispositions sociales et diverses

#### **Réforme du mode de calcul des cotisations sociales (Projet d'arrêté royal)**

*Le projet d'arrêté royal soumis au Comité exécute la loi portant réforme du calcul des cotisations sociales pour indépendants.*

*Dans son avis 2013/08, le Comité a émis un avis positif sur le principe de la réforme du mode de calcul des cotisations telle que reprise dans ce projet de loi.*

*Le projet d'arrêté qui lui est soumis étant une exécution de ce projet de loi, le Comité émet un avis positif.*

*Il demande cependant à être consulté sur le projet de note aux caisses relative à la réforme du mode de calcul des cotisations sociales.*

## **I. Les grandes lignes de la réforme du mode de calcul des cotisations sociales**

Le projet d'arrêté soumis au Comité général de gestion exécute la loi portant réforme du calcul des cotisations sociales pour indépendants. Pour rappel, les grandes lignes de cette réforme sont les suivantes :

Les indépendants seront redevables d'une cotisation provisoire basée en principe sur les revenus indexés d'il y a 3 ans.

Ils pourront, sous certaines conditions, payer une cotisation provisoire :

- plus élevée s'ils ont, en année N, des revenus supérieurs à ceux de N-3, ou
- moins élevée. En cas de diminution de revenus, la caisse peut autoriser les indépendants qui le demandent à cotiser sur un montant de revenu inférieur à celui de N-3. Dans ce cas, l'indépendant doit apporter les éléments indiquant que ses revenus sont inférieurs à ceux de N-3. Pour chaque catégorie d'indépendant, la loi indique le montant de revenus sur base duquel les indépendants peuvent demander à cotiser. Pour les indépendants à titre principal, ces montants sont de 12.830,63 € (= revenu plancher) et de 25.661,26 € (= double du revenu plancher).

Lorsque les revenus réels de l'indépendant afférents à l'année N sont connus, la caisse régularise les cotisations provisoires versées (soit en remboursant le trop perçu, soit en réclamant un supplément).

Les indépendants qui cessent leur activité au moment de leur départ à la pension peuvent demander, sous certaines conditions, que leurs cotisations ne soient pas régularisées.

Les indépendants qui ont été autorisés à payer des cotisations provisoires réduites et qui dans ce cadre n'ont pas payé suffisamment de cotisations :

- doivent régulariser leurs cotisations provisoires et
- sont redevables de majorations importantes sur le montant de cette régularisation (dans les limites de la cotisation provisoire calculée sur N-3).

Les indépendants qui ont payé la cotisation provisoire calculée sur les revenus indexés d'il y a 3 ans ne sont pas redevables de majorations.

Suite à cette réforme, la procédure d'octroi d'une dispense de cotisation a également été adaptée : Lorsque la Commission des Dispenses prendra une décision par rapport à une demande de dispense concernant des cotisations provisoires, elle statuera automatiquement sur les éventuelles cotisations de régularisation y afférentes. Un indépendant ne peut pas introduire de demande de dispense uniquement pour des cotisations de régularisation.

Lorsque la Commission statuera, les revenus définitifs de l'année N ne seront pas encore connus. Si, lorsque ses revenus définitifs sont connus, il s'avère que la personne a perçu des revenus professionnels d'indépendants supérieurs au double du plancher minimum, la dispense sera censée ne jamais avoir été accordée (une marge de tolérance est toutefois prévue).

Le Comité a émis un avis positif sur le principe de la réforme du mode de calcul des cotisations telle que reprise dans ce projet de loi<sup>1</sup>.

## II. Le projet d'arrêté royal modifiant le RGS et avis du Comité

Le projet d'arrêté royal exécute comme suit la loi portant réforme du calcul des cotisations sociales pour indépendants :

Article du projet d'arrêté royal	Contenu de l'article
<b>Art. 3</b>	Les cotisations provisoires dues par le conjoint aidant dans le cadre du mini statut sont calculées sur base des mêmes revenus que ceux sur base desquels les cotisations de l'indépendant aidé sont calculées.
<b>Art. 4</b>	Cet article supprime l'actuel paragraphe 3 de l'article 11bis. Cette disposition concerne la diminution des revenus professionnels de référence des conjoints aidés lorsque le conjoint aidant est en début d'activité.
<b>Art. 6</b>	Cet article règle concrètement la manière dont l'indépendant peut demander à sa caisse (soit par lettre recommandée, soit par dépôt d'une requête sur place avec accusé de réception) de payer une cotisation provisoire inférieure à la cotisation provisoire calculée sur les revenus de N-3. Il doit introduire sa demande via un formulaire spécifique et doit l'accompagner de toutes les pièces justificatives appropriées. La caisse notifie sa décision, par écrit, à l'indépendant
<b>Art.10</b>	Cette disposition modifie les situations dans lesquelles un indépendant se

<sup>1</sup> Avis 2013/08 "Réforme du calcul des cotisations sociales" du 30 mai 2013

trouve en début d'activité.

Un indépendant se trouve en début d'activité lorsqu'il n'a exercé aucune activité au cours du trimestre précédent et lorsqu'un conjoint aidant "mini statut" passe à une autre catégorie d'indépendant.

Les situations suivantes ne sont pas constitutives d'un début d'activité :

- La renonciation d'un contrat d'assurance vie ou d'un immeuble;
- Le fait d'entrer dans la catégorie des indépendants assimilés à des indépendants à titre complémentaire ou d'en sortir;
- Le fait pour un indépendant de devenir aidant ou vice versa;
- L'assujettissement au statut des conjoints aidants "mini statut";
- L'événement qui a pour effet d'assujettir l'indépendant en qualité de conjoint aidant ou de le faire sortir de cette catégorie et
- Le fait d'entrer dans la catégorie des indépendants à titre complémentaire ou d'en sortir.

<b>Art. 13</b>	Cet article abroge l'article 40 du RGS qui concerne la possibilité pour les indépendants en début d'activité d'adapter le montant de leurs cotisations provisoires.
<b>Art.14</b>	Cet article adapte l'obligation d'information des caisses en début d'activité (et la reconnaissance par le starter de la réception de cette information) à la réforme du mode de calcul des cotisations.
<b>Art.15</b>	Cet article adapte l'article 42 du RGS de manière à préciser que la caisse communique dans le courant du 1 <sup>er</sup> mois de chaque trimestre le montant de la cotisation provisoire dont l'indépendant est redevable.
<b>Art. 16</b>	Cet article supprime la possibilité pour les caisses d'accorder une réduction de 10 € maximum lorsque l'assujetti choisit de payer ses cotisations au moyen d'une domiciliation bancaire.
<b>Art.17</b>	Cet article prévoit que la caisse régularise la cotisation provisoire au plus tard le dernier jour du mois qui suit celui au cours duquel elle reçoit les renseignements nécessaires pour procéder à cette régularisation. Il détermine également la manière dont un indépendant qui prend sa pension peut clôturer son compte cotisations.
<b>Art. 18 et 19</b>	Ces articles adaptent d'un point de vue technique la détermination des majorations de 3% et 7% dues en cas de retard de paiement.
<b>Art.20</b>	Cet article supprime le système actuel bonification applicable actuellement uniquement en début d'activité.
<b>Art.21</b>	Cet article adapte l'article 48 du RGS de manière à prévoir que l'INASTI peut dans certains cas renoncer aux majorations dues par les indépendants qui ont été autorisés à payer des cotisations réduites et qui dans ce cadre n'ont pas payé suffisamment de cotisations.
<b>Art.22</b>	Cet article supprime l'article 49 du RGS en matière de prescription. Ces dispositions sont en effet reprises dans l'AR n°38.
<b>Art.23</b>	Cet article supprime l'article 50ter. Cet article 50ter fait référence à une ancienne version de l'article 23ter, § 10 où il était question d'attestations à délivrer par crédit, prêt ou avance pour lequel un avantage est demandé en matière d'expansion économique. Ce § 10 a été abrogé implicitement en 2006. Il n'y a donc plus de base légale pour l'article 50ter."

**Art.25** Cet article adapte les critères de performance des caisses à la réforme du mode de calcul des cotisations. D'autres critères non liés à cette réforme sont ajoutés.

**Art 26 à 29** Ces articles adaptent les modalités des demandes de dispenses à la réforme du mode de calcul des cotisations.  
Ils prévoient notamment que l'indépendant doit mentionner dans le formulaire de renseignements A les revenus professionnels des 2 années précédant sa demande et une estimation de ses revenus de l'année en cours. S'il ne le fait pas le formulaire de renseignement A n'est pas considéré comme état dûment complété.

Le Comité émet un avis positif sur ce projet d'arrêté royal qui exécute la loi portant réforme du calcul des cotisations sociales pour indépendants. Il note que la référence à cet avis doit être ajoutée dans les considérants.

Le Comité demande toutefois à être consulté sur le projet de note aux caisses relative à la réforme du mode de calcul des cotisations sociales.

Au nom du Comité général de gestion pour le statut social des travailleurs indépendants, le 12 décembre 2013 :



**Muriel GALERIN**  
Secrétaire



**Jan STEVERLYNCK**  
Président